



Convention de mise à disposition de locaux à  
**usage régulier mais non permanent et non exclusif**  
à titre gratuit au profit de  
Centre Hospitalier Hôpital du Gier  
pour l’organisation des rencontres de la Filière Gériatrique

**Entre la commune de Saint-Chamond** représentée par son maire en exercice, Monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la délibération n°..... du ....., domicilié en cette qualité en Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX, Dénommée ci-après « Ville de Saint-Chamond », d’une part,

**ET**

**Le Centre Hospitalier Hôpital du Gier** dont le siège social est situé 19 rue Victor Hugo, 42400 Saint-Chamond, représenté par sa directrice, Mme Gaelle DESSERTAINE, et dénommée ci-après « Centre Hospitalier Hôpital du Gier » d’autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – Objet**

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition du Centre Hospitalier Hôpital du Gier la salle Roger Planchon (située 54 Boulevard Waldeck Rousseau à Saint-Chamond) pour l’organisation le 26 novembre 2024 des rencontres de la Filière Gériatrique de la Vallée du Gier. Cette dernière rassemble tous les acteurs de la santé du territoire de la Vallée du Gier sur le projet commun d’améliorer le parcours des personnes âgées.

**ARTICLE 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la journée du 26 novembre 2024.

**ARTICLE 3 – Créneaux d’utilisation mis à disposition**

**Salle Roger Planchon**

Jour et horaire	Date
Mardi 11h00-18h00	26 novembre 2024

La Ville de Saint-Chamond se réserve le droit :

- de modifier le planning établi en cas de non-respect de la convention par le Centre Hospitalier Hôpital du Gier ou s’il est constaté une utilisation partielle des créneaux accordés,
- d'utiliser ou de modifier, sans préavis ni indemnité, les créneaux attribués pour cause de travaux, pour des opérations ponctuelles d'intérêt public ou à ses fins propres,

- de réquisitionner sans préavis ni indemnité les créneaux attribués en cas de force majeure.

## **ARTICLE 4 - Conditions d'utilisation**

### **4.1 - Engagements du Centre Hospitalier Hôpital du Gier**

Le Centre Hospitalier Hôpital du Gier utilise ces locaux salle dans la limite des activités liées à son objet social.

Il utilise ces locaux sous sa propre responsabilité dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Il en use de telle façon que ses activités ne causent aucun trouble au voisinage. Il respecte le règlement intérieur et les créneaux octroyés.

Le Centre Hospitalier Hôpital du Gier s'engage à faire appliquer et respecter les consignes et obligations suivantes :

- 1 - consignes générales de sécurité,
- 2 - obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité,
- 3 - consignes spécifiques au lieu,
- 4 - maintenir toutes les issues déverrouillées et dégagées pendant la présence du public,
- 5 - laisser libre accès aux pompiers,
- 6 - laisser les équipements de protection incendie accessibles aux pompiers,
- 7 - respecter les effectifs autorisés dans le cadre des normes ERP,
- 8 - ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux.

Le Centre Hospitalier Hôpital du Gier s'engage :

- à assurer la surveillance et le contrôle des entrées et des sorties aux participants des activités proposées,
- à faire respecter auprès du public qu'il accueille les règles de stationnement dans le cadre du local mis à disposition.

Il est interdit au Centre Hospitalier Hôpital du Gier de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la Ville de Saint-Chamond.

Le Centre Hospitalier Hôpital du Gier ne peut procéder à aucun aménagement du local mis à disposition sauf accord préalable de la Ville de Saint-Chamond. Ainsi, il est strictement interdit de modifier le système d'ouverture / fermeture des portes d'accès et des meubles (placards, vestiaires, sanitaires, etc.). Il est également interdit de mettre en place des cadenas.

Le Centre Hospitalier Hôpital du Gier s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

Après chacune de ses utilisations, le Centre Hospitalier Hôpital du Gier doit s'assurer de la propreté, du bon état des lieux et du matériel.

A l'expiration de la présente convention, le Centre Hospitalier Hôpital du Gier s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que les clés, l'équipement et le mobilier mis à sa disposition.

## **4.2 - Engagement de la Ville de Saint-Chamond**

La Ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...).

### **ARTICLE 5 - Loyers et charges**

La présente convention est consentie à titre gratuit dans la mesure où les activités du Centre Hospitalier Hôpital du Gier sont d'intérêt général.

Sur la base de la tarification de la saison 2024-2025, l'exonération du règlement obligatoire représente un avantage pour le Centre Hospitalier Hôpital du Gier de 623€ (forfait services de sécurité et forfait régies inclus).

La Ville de Saint-Chamond prend en charge le coût des fluides eau, électricité, gaz dans la limite d'une consommation raisonnée.

Elle s'acquitte également des contributions et taxes relatives aux lieux.

### **ARTICLE 6 - Obligation d'assurance**

Le Centre Hospitalier Hôpital du Gier s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs (dégâts des eaux, incendie, explosion, etc.) et de recours des voisins et tiers auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par Le Centre Hospitalier Hôpital du Gier doit générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel, etc.) et l'indemnisation des tierces victimes.

Le Centre Hospitalier Hôpital du Gier doit fournir une attestation d'assurance à la Ville de Saint-Chamond au moment de la signature de la présente convention.

Le Centre Hospitalier Hôpital du Gier ne peut exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La Ville de Saint-Chamond s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La Ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire ou au locataire selon le cas (biens, incendie, dégât des eaux, etc.).

### **ARTICLE 7 - Sinistres**

Le Centre Hospitalier Hôpital du Gier est tenu de signaler à la Ville de Saint-Chamond, tous sinistres ou toutes dégradations s'étant produits dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La Ville de Saint-Chamond prend les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge du Centre Hospitalier Hôpital du Gier si celui-ci est responsable des dégâts.

### **ARTICLE 8 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention peut être dénoncée :

- par la Ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception récépissé, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.

- par le Centre Hospitalier Hôpital du Gier, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

La résiliation intervient de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social du Centre Hospitalier Hôpital du Gier,
- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

### **ARTICLE 9 - Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative peut être effectuée par télé-procédure sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 10 - Frais**

D'un commun accord, les parties renoncent à l'exécution de la formalité d'enregistrement.

### **ARTICLE 11 - Élection de domicile**

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par Monsieur Axel DUGUA, en Mairie de Saint-Chamond,
- par le Centre Hospitalier Hôpital du Gier, en son siège social,

Fait à Saint-Chamond, le.....

En deux exemplaires dont un remis à chacune des parties,

Pour la Ville de Saint-Chamond  
Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation  
L'adjointe déléguée à la vie associative

Madame Andonella FLECHET

Pour Le Centre Hospitalier Hôpital du Gier  
La Directrice,

Madame Gaele DESSERTAINE